



*Projet de loi n° 35, Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs*

**Commentaires du Conseil du patronat du Québec**

**Mai 2009**

CPQ – Mai 2009

Dépôt légal  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque et Archives du Canada  
2<sup>e</sup> trimestre 2009



*Projet de loi n° 35  
Loi modifiant le régime de santé  
et de sécurité du travail afin notamment  
de majorer certaines indemnités de décès et  
certaines amendes et d'alléger les modalités  
de paiement de la cotisation pour les employeurs*

**Commentaires du Conseil du patronat du Québec**

\*\*\*\*\*

**INTRODUCTION**

Le 23 avril dernier, le ministre du Travail déposait à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 35. Selon le ministre, ce projet de loi viserait à accroître la prévention dans les milieux de travail, à alléger les charges administratives et financières des employeurs ainsi qu'à offrir un soutien financier plus adéquat aux familles en cas de décès d'un travailleur.

Le Conseil du patronat du Québec (CPQ) a pris connaissance du projet de loi et aimerait y apporter les commentaires suivants.

En résumé, le ministre aborde les six principaux éléments du projet de loi comme suit :

1. Augmenter le montant de certaines indemnités de décès;
2. Modifier la façon d'indemniser la personne incarcérée qui est victime d'une lésion professionnelle pour calculer l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit sur la base du salaire réellement gagné et non sur le salaire minimum;
3. Alléger les modalités de paiement de la cotisation à la CSST que les employeurs doivent faire en vertu de la loi de manière à ce que la cotisation puisse être payée par versements périodiques au ministre du Revenu;
4. Augmenter le montant des amendes. Le montant de ces amendes passera du simple au double le 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour passer ensuite au triple le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ce montant sera majoré par la suite annuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le projet de loi ajoute également la notion de la deuxième récidive qui porte jusqu'à six fois le montant des amendes;
5. Corriger le libellé de l'article 62 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, afin que l'employeur prévienne la CSST, dans le cas d'accident grave, par le moyen de communication le plus rapide afin que la CSST puisse faire une enquête rapidement.

Le libellé actuel était inapplicable compte tenu du manque de précision sur la notion d'accident grave;

6. Que la personne qui utilise des travailleurs par l'entremise d'une agence de location de personnel soit tenue aux obligations imposées à un employeur en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

## COMMENTAIRES DU CPQ SUR CES SIX ÉLÉMENTS

1. Augmenter le montant de certaines indemnités de décès.

### Commentaires :

**De la même façon qu'il doit y avoir une harmonisation entre la SAAQ et la CSST en matière d'indemnités de décès, on devrait, par cohérence, transférer à la SAAQ la responsabilité de premier payeur en cas d'accident de la route. D'ailleurs, au chapitre du risque, un accident du travail sur la route est d'abord un accident de la route.**

**Le CPQ présente cette demande depuis plus de 15 ans, comme en témoigne cet extrait d'un document intitulé *Demandes patronales en matière de santé et sécurité du travail* (CPQ, mai 2008, p. 4) :**

#### *d) La double prime d'assurance SAAQ – CSST*

*- Les débours relatifs à des accidents de la route dont sont victimes des travailleurs devraient être exclusivement imputés à la SAAQ et ce, afin d'éviter la double cotisation des employeurs à la SAAQ et à la CSST pour assurer le même risque. Actuellement, l'employeur cotise à la CSST pour les accidents du travail et, à titre de propriétaire de véhicules automobiles, le cas échéant, à la SAAQ pour les accidents de la route.*

**Le montant des indemnités de décès du projet de loi n° 35 semble plus généreux que les dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile* (voir annexe)**

2. Modifier la façon d'indemniser la personne incarcérée qui est victime d'une lésion professionnelle pour calculer l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit sur la base du salaire réellement gagné et non sur le salaire minimum.

**Commentaires :**

**Reconnaître ce même principe pour l'ensemble des règles de calcul de la base de salaire de l'indemnité de remplacement du revenu, et non uniquement pour les personnes incarcérées, de façon à corriger une iniquité importante de surindemnisation présente dans le régime actuel.**

**Prévoir qu'une personne qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu et qui, alors que cette indemnité est encore versée, est incarcérée, perd son droit à cette indemnité pendant la durée de son incarcération.**

**Art. 65 - Actuelle *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)***

Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lorsque se manifeste la lésion professionnelle ni supérieur au maximum annuel assurable en vigueur à ce moment.

**Art. 65 - Modification proposée par le CPQ**

Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du **taux horaire prévu à la *Loi sur le salaire minimum*, pour les heures qui auraient normalement été travaillées** lorsque se manifeste la lésion professionnelle ni supérieur au maximum annuel assurable en vigueur à ce moment.

3. Alléger les modalités de paiement de la cotisation à la CSST que les employeurs doivent faire en vertu de la loi de manière à ce que la cotisation puisse être payée par versements périodiques au ministre du Revenu.

**Commentaire :**

**S'assurer que le libellé respecte bien les engagements de la CSST :**

- **Le ministère du Revenu du Québec doit uniquement faire la perception des montants pour la CSST;**

- **La cotisation à la CSST ne doit pas être *fiscalisable* d'aucune manière.**
4. Augmenter le montant des amendes. Le montant des amendes passera du simple au double le 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour passer ensuite au triple le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ce montant sera majoré par la suite annuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Elle ajoute également la notion de la deuxième récidive qui porte jusqu'à six fois le montant des amendes.

**Compte tenu du fait que :**

- le nombre d'infractions émises par la CSST chaque année est beaucoup plus important au Québec qu'ailleurs au Canada (à titre d'exemple, selon les données les plus récentes il y aurait eu plus de 8 000 constats d'infraction au Québec alors qu'il y en a eu environ 1 200 en Ontario), l'impact de cette mesure sera considérable dans un contexte économique difficile, auquel il faut aussi ajouter le déficit de 3,7 G\$ à la CSST;
- le maître d'œuvre reçoit des constats d'infraction pour l'ensemble de ses sous-traitants (ce nombre peut dépasser rapidement dix sous-traitants pour un même chantier). Dans ce contexte, il devient injuste d'appliquer au maître d'œuvre la notion de récidive, et encore davantage la nouvelle notion de deuxième récidive, sans encadrement de l'application de cette mesure pour qu'elle ne pénalise pas indûment le maître d'œuvre;
- le CPQ doute fortement de la capacité administrative de la CSST à gérer, à court terme, ces nouvelles dispositions. La CSST devrait prendre un engagement ferme à ce sujet avant que la mesure ne soit adoptée.

**Commentaires :**

**Afin de traverser la récession actuelle, retarder la mise en vigueur de la première majoration au 1<sup>er</sup> janvier 2011;**

**Prévoir que l'identification de première et deuxième récidives n'aura pas de portée rétroactive et que ces nouvelles dispositions ne seront applicables qu'à compter de la première infraction survenant à compter de la date d'entrée en vigueur. Appliquer en quelque sorte une clause grand-père pour les premières infractions, pour que ce soit l'ancien montant qui soit applicable en cas de récidive.**

**Encadrer les pouvoirs des inspecteurs en prévoyant qu'ils doivent motiver leur décision écrite sur la base de l'identification d'un DANGER réel et imminent et établir la probabilité qu'il s'actualise, compte tenu des circonstances.**

**Préciser la notion de récidive (même infraction, faits de même nature, dans un même établissement, sur un même chantier, etc.) et préciser un délai de deux ans pour l'application de la récidive.**

**Pour l'application de l'article 237 LATMP, préciser le délai applicable selon la gravité des diverses infractions pouvant faire l'objet d'une accusation et exclure de la notion de récidive les condamnations imposées à titre de maître d'œuvre.**

**Baliser les critères d'imposition des amendes par les inspecteurs et les tribunaux. La loi C-21, *Loi modifiant le Code criminel*, précise quant à elle dix balises dont doivent tenir compte les tribunaux. Voici celles que nous recommandons dans le contexte d'un régime pénal :**

- le degré de complexité des préparatifs reliés à l'infraction et de l'infraction elle-même et la période au cours de laquelle elle a été commise;
- l'effet qu'aurait la peine sur la viabilité économique de l'organisation et le maintien en poste de ses employés;
- toute restitution ou indemnisation imposée à l'organisation ou effectuée par elle au profit de la victime;
- l'adoption par l'organisation de mesures en vue de réduire la probabilité qu'elle commette d'autres infractions.

5. Corriger le libellé de l'article 62 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, afin que l'employeur prévienne la CSST dans le cas d'accident grave, par le moyen de communication le plus rapide pour que la CSST puisse faire enquête rapidement. Le libellé actuel était inapplicable compte tenu du manque de précision sur la notion d'accident grave.

Il faut bien comprendre l'objectif de cet article de loi qui vise à informer la CSST (service d'urgence) par le moyen de communication le plus rapide (dans les faits presque toujours par téléphone) pour que la CSST fasse enquête le plus rapidement possible. Les lieux où survient un accident grave devant demeurer inchangés, il est important ne pas surutiliser cette procédure.

Le rapport écrit n'est pas essentiel puisque la CSST, une fois avisée, doit faire enquête et communiquer elle-même le résultat de l'enquête (article 183) à l'employeur, au comité santé et sécurité, à l'association accréditée, etc. Il faut réaliser qu'en arrivant sur les lieux d'un accident grave, l'employeur doit gérer la situation d'urgence; il est prématuré alors et même inapproprié pour l'employeur de rédiger un rapport écrit à ce stade.

## Commentaires :

**L'article 62 doit être modifié, en retirant les mots : [...] lui faire un rapport écrit selon la forme et avec les renseignements exigés par règlement [...]. De plus, compte tenu du commentaire exprimé au dernier paragraphe de la note ci-dessus, le dernier paragraphe de l'article 62 n'a plus sa raison d'être.**

**Le libellé du paragraphe 2° devrait être modifié pour respecter l'objectif visé par cet article de loi en supprimant les mots : [...] ou de son usage ou un traumatisme physique important, ce qui donnerait le libellé suivant : « 2° pour un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre; »**

**Par cohérence, il faudrait abroger le paragraphe 18 de l'article 223 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.**

6. Que la personne qui utilise des travailleurs par l'entremise d'une agence de location de personnel soit tenue aux obligations imposées à un employeur en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

Article 17 du projet de loi :

« 51.1. La personne qui, sans être un employeur, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement doit respecter les obligations imposées à un employeur par la présente loi.».

## Commentaire

**S'assurer que cet article ne vienne pas élargir encore davantage la responsabilité envers les tiers. Le libellé doit viser précisément les intentions du ministre, soit les cas de location de personnel.**

## ANNEXE

Projet de loi n° 35 (modifications indemnités de décès)	Loi sur l'assurance automobile (indemnité de décès)
<p><b>Art. 100 :</b> le montant de l'indemnité forfaitaire payable au conjoint ne peut être inférieur à 94 569 \$</p>	<p><b>63.</b> Le conjoint d'une victime à la date du décès de celle-ci a droit à la plus élevée des indemnités forfaitaires suivantes :</p> <p>1° une indemnité dont le montant est égal au produit obtenu en multipliant, par le facteur prévu à l'annexe I en fonction de l'âge de la victime à la date du son décès, le revenu brut servant au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la victime avait droit le 181<sup>e</sup> jour qui suit la date de l'accident ou aurait eu droit à cette date si elle avait survécu et avait été incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident;</p> <p>2° une indemnité de 49 121 \$</p>
<p><b>101.1</b> Si le travailleur décédé n'a pas de conjoint à la date de son décès, mais a un enfant mineur ou un enfant majeur âgé de moins de 25 ans qui, à cette date, fréquente à plein temps un établissement d'enseignement, l'enfant a droit à une indemnité forfaitaire dont le montant est égal au produit obtenu en multipliant le revenu brut annuel d'emploi du travailleur, déterminé conformément aux articles 63 à 82 et revalorisé, le cas échéant, par le facteur prévu par l'annexe III en fonction de l'âge du travailleur à la date de son décès. S'il y a plus d'un tel enfant, l'indemnité est divisée en parts égales entre eux. Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur à 94 569 \$.</p>	<p><b>Art. 2 :</b> Personne à charge :</p> <p>3° l'enfant mineur de la victime et la personne mineure à qui la victime tient lieu de mère ou de père;</p> <p>4° l'enfant majeur de la victime et la personne majeure à qui la victime tient lieu de mère ou de père, à la condition que la victime subvienne à plus de 50 % de leurs besoins vitaux et frais d'entretien;</p> <p><b>66.</b> La personne à charge d'une victime à la date de son décès, autre que le conjoint, a droit à l'indemnité forfaitaire dont le montant est prévu à l'annexe III en fonction de son âge à cette date.</p> <p><b>68.</b> Lorsque la victime n'a pas de conjoint à la date de son décès mais a une personne à charge visée au paragraphe 3° ou 4° du quatrième sous-alinéa de l'article 2, celle-ci a droit, en plus de l'indemnité visée à l'article 66 et, s'il y a lieu, de celle visée à l'article 67, à une indemnité forfaitaire dont le montant est égal à l'indemnité prévue à l'article 63. S'il y a plus d'une personne à charge, l'indemnité est divisée à parts égales entre elles.</p>

<p><b>110.</b> la mère et le père d'un travailleur décédé sans avoir de personne à charge ont droit à une indemnité de 24 587 \$ chacun; la part du parent décédé ou déchu de son autorité parentale accroît à l'autre. Si les deux parents sont décédés l'indemnité est versée à la succession du travailleur décédé sauf si c'est l'État qui en recueille les biens.</p>	<p><b>69.</b> Si, à la date de son décès, la victime est mineure et n'a pas de personne à charge, son père et sa mère ont droit, à parts égales, à une indemnité forfaitaire de 40 000 \$. Si l'un des deux est décédé, a été déchu de son autorité parentale ou a abandonné la victime, sa part accroît à l'autre. Si les deux sont décédés, l'indemnité est versée à sa succession sauf si c'est l'État qui en recueille les biens.</p> <p>Victime majeure.  À la date de son décès, la victime est majeure et n'a pas de personne à charge, l'indemnité est versée à sa succession sauf si c'est l'État qui en recueille les biens.</p>
<p><b>111.</b> La Commission rembourse à la personne qui les acquitte, sur production de pièces justificatives;</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les frais funéraires jusqu'à concurrence de 4 599 \$</li> </ol>	<p>Frais funéraires.</p> <p><b>70.</b> La succession d'une victime a droit à une indemnité forfaitaire de 3 000 \$ pour les frais funéraires.</p>